

ECHO

FGTB

La lettre d'information des services d'études
de la FGTB et des Interrégionales
ne paraît pas en juillet et août

E.R. Jean-Marie De Baene • Rue Haute 42, 1000 Bruxelles
Bureau dépôt: Bruxelles X

sommaire

Numéro 06, juin 2019

■ Economie

Comment ont évolué les prix de l'électricité
et du gaz depuis la libéralisation ?

Avis sur le diagnostic fédéral
déplacements domicile-travail 2020

■ Entreprises

Elections sociales 2020 : déjà d'actualité

■ Politique sociale

Arrêt Plessers : vers une meilleure protection
des travailleurs en cas de transfert judiciaire

■ Ombuds social

Fédris enfin condamnée à indemniser les
victimes de polypal exposées au benzène

■ Echo région Bruxelles

Parution de notre Baromètre « Vivre en ville »

■ Echo région Wallonie

Standstill : le Conseil d'État annule
un arrêté réduisant les aides aux
personnes handicapées

■ Echo région Flandre

Formation professionnelle
individuelle (FPI) : modifications

■ Europe & Relations Internationales

Congrès de la CES : les syndicats européens
définissent leur programme d'action

L'OIT : cent ans et toutes ses dents ?

Le télécharger?

www.fgtb.be/publications

Le recevoir par mail?

patsy.delodder@fgtb.be

WWW.FGTB.BE

FR - NL: Deze nieuwsbrief is ook beschikbaar in het
Nederlands www.abvv.be/publicaties

Quelques bons conseils pour les négoceurs gouvernementaux fédéraux

La Banque Nationale a récemment publié ses perspectives économiques pour notre pays : perspectives économiques pour la Belgique – printemps 2019. Pour les années à venir, la BNB table sur une croissance plus faible que ce qui avait été avancé : 1,2% en 2019 et 1,1% en 2020 (le Bureau fédéral du plan compte encore sur 1,3% pour les deux années). Selon la BNB, les problèmes au niveau du commerce international sont la cause de ces perspectives de croissance moins favorables. Selon ses conclusions, au cours des années à venir, la croissance belge sera surtout soutenue par la demande intérieure. La consommation des ménages ou le pouvoir d'achat des ménages se révèlent dès lors d'une importance cruciale pour l'augmentation du bien-être, et de là également les salaires.

L'importance des salaires comme « booster » de la croissance future est d'autant plus flagrante si l'on tient compte du déficit budgétaire de 11 milliards d'euros que le gouvernement Michel nous a laissés en héritage. A moins de pouvoir compter sur la mise en place de coalitions progressistes osant rechercher suffisamment de nouveaux revenus, par exemple sous la forme d'une taxe sur les plus-values et sur une plus grande souplesse de l'Union européenne au niveau de la budgétisation des investissements publics, il y a peu d'espoir que la relance de la croissance soit soutenue par les dépenses publiques.

Ce dont nous pouvons dans tous les cas passer, c'est d'une coalition gouvernementale qui continuerait sur la voie, initiée par le gouvernement Michel, de la modération salariale et la diminution des « charges » pour les entreprises. Une coalition qui suivrait également les mauvais conseils d'organisations comme la FEB qui s'accrochent au carcan salarial actuel et plaident en faveur de nouveaux allègements en matière d'impôt des sociétés et de cotisations sociales patronales. A ce niveau, la BNB nous donne raison : la diminution des coûts salariaux n'a pas fait baisser les prix ni augmenter les ventes. Au contraire, elle a entraîné des hausses de prix et des marges bénéficiaires plus importantes pour les entreprises. Gert Peersman de l'Université de Gand était déjà arrivé à la même conclusion précédemment.

Voici donc quelques conseils à l'intention des négociateurs gouvernementaux fédéraux :

- Créez de nouveau une marge pour des augmentations salariales justes car la croissance économique est fortement dépendante de la demande intérieure. Réformez à cet effet la loi sur la norme salariale, actuellement beaucoup trop stricte.
- Soyez particulièrement prudents avec les moyens de notre sécurité sociale compte tenu des déficits croissants au niveau de la sécurité sociale et du fait que les réductions beaucoup trop générales des cotisations de sécurité sociale glissent vers les bénéficiaires des sociétés. L'objectif premier de la sécurité sociale est de garantir de meilleures pensions et un système de soins de santé performant.
- Attelez-vous à une standardisation des prix et évitez ainsi que les entreprises relèvent les prix pour augmenter exagérément leurs marges bénéficiaires.
- Et enfin, ne suivez plus aveuglément les mauvais conseils de la FEB et demandez au contraire que les entreprises prennent au sérieux leur responsabilité sociale, qu'elles investissent dans la formation des travailleurs, qu'elles créent une marge pour des augmentations salariales, à commencer par une hausse substantielle des salaires minimums.

Qu'ont en commun la sécurité alimentaire et la migration ? – Séminaire du MIDI du CFDD

Dans le cadre de ses travaux, le CFDD organise un séminaire de réflexion sur la migration.

Au fil des siècles, la migration a constitué un élément du développement social et économique. La perception l'entourant est souvent unilatérale. On oublie aussi trop souvent que la migration internationale ne forme qu'une partie relativement petite du phénomène dans son ensemble. Qu'est-ce qui pousse des personnes vivant en milieu rural dans le Sud à quitter leur région de résidence ? Quels sont les facteurs environnementaux qui jouent un rôle dans cette dynamique ? Les conditions sont-elles réunies pour que les fermiers en milieu rural puissent vivre de leur travail de manière décente ? Ou le contexte international renforce-t-il les inégalités, obligeant les gens à migrer ?

La FAO (Food and Agriculture Organization of the United Nations) a publié le FAO State of Food and Agriculture Report 2018, qui comprend notamment un focus sur le lien entre sécurité alimentaire et migration. Le CFDD se penchera sur ce rapport.

La participation à ce séminaire est gratuite mais vous devez vous inscrire à l'avance via le site.

Ce séminaire se déroulera en anglais. Il n'y a pas de traduction prévue.

Quand ? Mercredi 26 juin 2019
12h00 – 14h00

Où ? Bruxelles – SPF Emploi, Salle Storck (Gare du Midi, rue Ernest Blérot, 1)

Plus d'infos ?

<https://www.frdo-cfdd.be/fr/externe/2606-quant-la-securite-alimentaire-et-la-migration-en-commun>

ECONOMIE

Comment ont évolué les prix de l'électricité et du gaz depuis la libéralisation ?

En mai, la CREG a publié son étude annuelle sur l'évolution des composantes des prix de l'électricité et du gaz. Cette étude permet d'appréhender l'évolution des prix entre 2007 (libéralisation du marché) et 2018 pour les clients résidentiels et les petits clients professionnels.

Les composantes des prix étudiées sont les suivantes : le prix de l'énergie (commodité) ; la contribution à l'énergie renouvelable et à la cogénération (pour l'électricité) ; les tarifs de transmission/transport ; les tarifs de réseau de distribution ; les prélèvements publics et les taxes sur l'énergie et la TVA.

Que retenir pour chaque type de client ?

Pour l'électricité

Pour les clients résidentiels - en d'autres termes les ménages - entre 2007 et 2018, le prix moyen final a augmenté de 61,59%, soit une hausse de près de 3 fois l'inflation (indice-santé).

Sur le plus court terme, entre 2017 et 2018, le prix a connu une hausse de 3,33%.

Pour les petits clients professionnels (PME), entre 2007 et 2018, le prix a augmenté de 23,99%, et sur la dernière année, celui-ci a augmenté de 14,10%.

Pour le gaz

Pour les ménages, entre 2007 et 2018, le prix a grimpé de 26,54% et sur la dernière année de 10,64%.

Pour les clients professionnels, les chiffres s'élèvent à +17,60% entre 2007 et 2018 et à +17,61% entre 2017 et 2018.

Cette année, la CREG a analysé en détail l'importance des diverses mesures de promotion de l'énergie verte par rapport à la facture totale moyenne par client. Tout type de client confondu, cette part est la plus importante en Flandre sur la facture des clients, où elle avoisine les 30%.

En conclusion, depuis la libéralisation, tous les prix ont augmenté pour l'ensemble des clients. Cette hausse ne peut pas être imputée totalement à la libéralisation du marché. Cependant, force est de constater que la promesse de la libéralisation du marché de l'énergie qui devait faire baisser les prix ne s'est pas réalisée.

L'étude souligne qu'il existe de nombreuses différences entre les Régions.

L'étude très complète fournit des informations détaillées sur l'évolution de chaque composante des prix. Le rapport complet est disponible sur <https://www.creg.be/fr/publications/etude-f1914>

giuseppina.desimone@fgtb.be

Avis sur le diagnostic fédéral déplacements domicile-travail 2020

Comme tous les 3 ans, l'avis du Conseil Central de l'Economie et du Conseil National du Travail a été demandé sur des adaptations éventuelles au questionnaire 2017 en vue de l'édition 2020 du diagnostic fédéral sur les déplacements domicile-travail. Cet avis est toujours basé sur des propositions émanant du SPF Mobilité et Transports établies sur base de son expérience accumulée pendant la collecte de données en 2017 et des discussions menées avec toutes les parties concernées.

Après de nombreuses discussions, les Conseils ont remis un avis en 3 parties.

1. les Conseils se prononcent sur les adaptations au questionnaire 2017 proposées par le SPF en vue de l'édition 2020 du diagnostic Il y est particulièrement souligné l'importance du transport multimodal pour réaliser les objectifs d'une politique de mobilité durable.

2. les Conseils émettent un point de vue sur les projets du SPF concernant les rapports de mobilité personnalisés établis pour les employeurs qui remplissent le questionnaire.

3. les Conseils présentent brièvement leur programme de travail en vue des prochaines éditions de ce diagnostic fédéral.

Signalons que pour la 1ère fois depuis son existence, cet avis comprend une différence d'avis entre les bancs patronal et syndical, portant sur la nécessité d'établir des statistiques genrées en matière mode de déplacement principal. Le banc patronal s'oppose catégoriquement à rendre obligatoire la ventilation selon le genre de ces statistiques. Alors que le banc syndical, FGTB en tête, estime que sur base e.a. d'un avis de l'Institut de l'égalité, cette ventilation doit être la règle. Toutefois vu le court délai restant, le banc syndical a proposé de limiter l'édition 2020 du diagnostic fédéral aux mêmes modalités qu'en 2017, c'est-à-dire de laisser facultative, pour la dernière fois, la ventilation du mode de déplacement principal en fonction du genre.

Avis disponible sur les sites du CCE (<https://www.ccecrb.fgov.be/>) et du CNT (<http://www.cnt-nar.be/>).

jean-luc.struyf@fgtb.be

Elections sociales 2020 : déjà d'actualité

Le Moniteur belge du 30 avril a publié la loi du 4 avril 2019, modifiant la loi sur les élections sociales du 4 décembre 2007. Les élections sociales doivent se dérouler dans la période allant du 11 mai 2020 au 24 mai 2020. Un an encore. Faut-il déjà s'en préoccuper ? Evidemment ! Quelques nouveautés ont maintenant déjà toute leur importance.

1. Nouvelle période de référence pour les seuils

La période de référence durant laquelle l'occupation moyenne doit être calculée pour savoir si une entreprise atteint le seuil pour instituer un CPPT (50 travailleurs en moyenne) ou un CE (100 travailleurs en moyenne) est déjà entamée. Elle court du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019. C'est une bonne chose : dorénavant, les syndicats et les employeurs pourront être sûrs de devoir organiser des élections (ou non) avant de devoir poser les premiers actes préparatoires. A noter que la période de référence est déjà écoulée pour plus de la moitié.

2. Intérimaires

Droit de vote: les intérimaires ne peuvent se porter candidats pour les élections sociales, mais peuvent voter auprès de l'entreprise-utilisatrice, quel que soit le motif de recours aux intérimaires. Pour ce faire, ils doivent répondre à la double condition d'ancienneté, à savoir avoir été occupé 3 mois ou comptabiliser 65 jours de travail entre le 1er août 2019 et le jour X et avoir été occupé pendant 26 jours de travail entre le jour X et X+77. L'intérimaire ne doit pas être occupé le jour des élections, ce qui entraîne malgré tout des problèmes pratiques.

La période de référence: comme auparavant, les intérimaires qui sont occupés au jour X sont pris en compte pour déterminer si une entreprise dépasse le seuil des 50 ou 100 travailleurs. Élément neuf : la période durant laquelle les intérimaires doivent être comptés a été avancée de deux trimestres, soit du 1er avril au 30 juin 2019. Les entreprises doivent tenir un registre spécial dans lequel les intérimaires occupés qui ne remplacent pas de travailleur fixe dont le contrat de travail a été suspendu, sont repris avec leurs données relatives à l'emploi.

Suppression éventuelle du registre spécial: si le CE marque son accord unanime, le registre spécial peut être supprimé s'il s'avère qu'une entreprise dépasse largement le seuil des 100 travailleurs. Cet accord est repris dans

le PV d'une réunion. Nous vous conseillons de ne le faire que si l'employeur s'engage à ce que la procédure des élections sociales sera toujours entamée et que rien ne changera aux UTE existantes. Un Comité de prévention, une délégation syndicale ou un employeur ne peuvent pas, en soi, prendre cette décision.

3. Vote électronique à partir du poste de travail

Pour les élections 2020, les travailleurs pourront, pour la première fois, voter à partir de leur poste de travail habituel (bureau, kiosque). Pour ce faire, il faut l'accord du Conseil d'entreprise, du Comité de prévention ou en l'absence de ces organes, de la DS – en accord avec l'employeur. La décision est prise comme le prescrivent le règlement d'ordre intérieur du CE et du CPPT (généralement encore unanimité = droit de veto pour le délégué). A noter que si le règlement d'ordre intérieur ne dit rien sur la façon dont l'organe prend une décision, il faut toujours l'unanimité des membres présents. Le vote doit se faire à l'aide d'un support (ordinateur, smartphone, tablette) connecté au réseau sécurisé de l'entreprise. L'accord doit définir ce qui est considéré comme « poste de travail habituel », fixer les conditions pour garantir le secret du vote, doit aussi tenter d'éviter toute influence du comportement de vote et garantir le bon fonctionnement du bureau de vote. Le bureau de vote doit consacrer une attention particulière à la façon dont les électeurs seront identifiés.

tim.decang@fgtb.be

Brochure « objectif : zéro cancer professionnel »

Aujourd'hui, le cancer est la première cause de mortalité due aux conditions de travail en Europe : il cause de 20 à 30 fois plus de décès que les accidents de travail. Plus de 100.000 décès par an dans l'Union européenne sont ainsi liés aux cancers professionnels.

La journée internationale de la santé et de la sécurité au travail du 28 avril 2019 était placée cette année sous le thème de l'élimination des substances dangereuses au travail par la Confédération syndicale internationale (CSI).

La FGTB s'est fixée comme objectif d'atteindre à terme « Zéro cancer professionnel ». Nous exhortons déjà le prochain gouvernement et les employeurs à éliminer au maximum les agents cancérigènes au travail, à reconnaître et à agir sur les causes des maladies qui trouvent leur origine dans la profession et à revoir d'urgence la mécanique défectueuse de la législation sur les maladies professionnelles.

Pour étayer sa revendication, la FGTB a réalisé une nouvelle brochure « objectif : zéro cancer professionnel » permettant de mettre le point de l'élimination des substances cancérigènes à l'agenda des CPPT.

Ce fléau touche tous les secteurs d'activités alors qu'un silence assourdissant règne sur les facteurs de risque professionnel du cancer.

Il est aussi établi que le stress au travail peut provoquer des cancers, et prouvé scientifiquement que le travail de nuit provoque des perturbations de l'horloge biologique et contribue à l'apparition de cancers professionnels.

Pour consulter notre brochure rendez-vous sur notre site <http://www.fgtb.be/-/objectif-zero-cancer-professionn-1>

Enregistrement obligatoire du temps de travail journalier des travailleurs

La Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée le 14 mai sur l'obligation ou non d'établir un système permettant de mesurer la durée du temps de travail journalier effectué par chaque travailleur (arrêt C-55/18).

La Cour juge que les employeurs doivent se voir imposer l'obligation de mettre en place un système objectif, fiable et accessible permettant de mesurer la durée du temps de travail journalier effectué par chaque travailleur (indépendamment du statut). Les Etats membres, dont la Belgique, disposent à cet égard d'une marge d'appréciation.

Ils devront définir les modalités concrètes de mise en œuvre d'un tel système d'enregistrement horaire, dont la forme que celui-ci doit revêtir et pourront tenir compte, le cas échéant, des particularités propres à chaque secteur d'activité concerné, voire des spécificités de certaines entreprises, notamment leur taille.

Le plus grand effet de cette nouvelle obligation sera de pouvoir bénéficier d'une vue claire sur le nombre d'heures de travail prestées par travailleur individuel et donc également sur le nombre d'heures supplémentaires. Ceci ouvre des perspectives en matière d'embauches supplémentaires.

Le jugement tire aussi un trait sur les aspirations des organisations patronales, soutenues par les partis libéraux, consistant à abandonner complètement l'enregistrement du temps de travail ou la tenue d'un registre du temps de travail effectué par chaque travailleur.

■ POLITIQUE SOCIALE

Arrêt Plessers : vers une meilleure protection des travailleurs en cas de transfert judiciaire

Le 16 mai 2019, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la procédure belge de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice (était contraire au droit européen (directive 2001/23/CE) dans la mesure où elle autorise le repreneur à choisir les travailleurs qu'il reprendra ou non.¹ Une adaptation de la loi et de la CCT 102 s'impose.

Les faits

Le 23 avril 2012, la SA Echo demande une réorganisation judiciaire en vue d'une réorganisation par accord collectif. Le transfert avec accord sera ultérieurement modifié en transfert sous autorité de justice. Le 2 avril 2013, le tribunal autorise les mandataires de justice à procéder au transfert en faveur de la SA Prefaco. La convention de transfert est signée le même jour, avec en annexe une liste des travailleurs repris. La SA Prefaco reprend 164 travailleurs, soit environ les 2/3 de l'ensemble du personnel. Les travailleurs non-repris, dont Madame Plessers, reçoivent un courrier les informant que la SA Echo cesse ses activités, qu'ils n'ont pas été repris, que la SA Echo rompt le contrat de travail qui les lie, tout en leur conseillant d'introduire une créance auprès des mandataires de justice. Madame Plessers refuse et met la SA Prefaco en demeure de l'embaucher. Elle s'appuie pour ce faire sur la directive européenne 2001/23. La SA Prefaco refuse et le tribunal du travail rejette lui aussi la demande de Madame Plessers. En appel, Madame Plessers parvient à convaincre la cour du travail à poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

Directive et question préjudicielle

La directive 2001/23 stipule que le transfert d'une entreprise ne constitue pas en lui-même un motif de licenciement. En principe tous les travailleurs sont transférés chez le repreneur. Des licenciements ne peuvent intervenir que pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation impliquant des changements sur le plan de l'emploi. Les Etats membres peuvent prévoir des exceptions à cette règle en cas de faillite du cédant ou de procédure analogue ouverte en vue de la liquidation des biens du cédant et se trouvant sous le contrôle d'une autorité publique compétente.

La législation belge stipule que le choix des travailleurs à reprendre incombe au cessionnaire et que ce choix doit être motivé par des raisons techniques, économiques ou organisationnelles et s'effectuer sans différenciation interdite.

La Cour doit donc se pencher sur deux questions. La procédure belge de réorganisation judiciaire est-elle une procédure ouverte en vue de la liquidation des biens du cédant et se trouvant sous le contrôle d'une autorité publique compétente ? Si tel est le cas, le fait que l'employeur puisse choisir quels travailleurs reprendre est-il conforme à la directive ?

Jugement

La Cour répond à la première question par la négative : la réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice vise en effet le maintien (d'une partie) des activités (et pas la liquidation du patrimoine du cédant. Dans ces circonstances, la possibilité pour l'employeur de choisir quels travailleurs reprendre est contraire à cette directive. D'une part, la législation belge inverse la logique de la directive : la reprise devient l'exception plutôt que la règle ; d'autre part, le cessionnaire ne doit pas prouver les raisons économiques, techniques ou organisationnelles du licenciement.

Conséquences

L'article 61,3 de la loi sur la continuité des entreprises (LCE) WCO ne s'applique plus mais a été repris tel quel dans l'art. XX.86 §3 du Code de droit économique. Il nous semble indiqué de clarifier le texte de la loi et la CCT 102. C'était d'ailleurs une demande de la FGTB lorsque la LCE et la CCT ont été rédigées. Il a déjà été demandé au CNT de lancer un groupe de travail à ce sujet.

astrid.thienpont@fgtb.be

¹ C.JUE 16 mai 2019, n° C 509/17, C. Plessers/Prefaco SA & Etat belge

■ OMBUDS SOCIAL

Fédris enfin condamnée à indemniser les victimes de polypal exposées au benzène

Un arrêt du 1er avril dernier de la Cour du travail de Liège en matière de maladies professionnelles met fin à un long combat judiciaire et condamne Fédris à indemniser les travailleurs de polypal atteints de cancer du sang. Ils avaient exercé leur activité dans un grand hall contenant de grandes quantités de solvant, sans aucune mesure de protection. La maladie n'est pas contestée. Sur l'exposition au risque, la Cour redéfinit la notion de cause prépondérante comme une corrélation positive plausible suffisamment forte entre l'exposition et la maladie. Elle fait toutefois application de la présomption d'exposition prévue pour certaines industries, et précise qu'elle s'applique pour autant qu'une causalité quelconque existe entre le risque et la maladie, aussi minime soit-elle. Eclairée par l'expertise, elle est convaincue que les affections des travailleurs (lymphome et myélome) ont bien été provoquées par l'exposition au benzène, de sorte que l'exposition est présumée, Fédris ne renversant pas cette présomption. La maladie et l'exposition au risque étant démontrées, les travailleurs doivent être

reconnus comme atteints d'une maladie professionnelle. Sur le plan de l'indemnisation, la Cour réfute l'approche de Fédris qui assimile la rémission à une guérison. Elle souligne que les traitements médicaux suivis ont une répercussion sur la capacité au travail, même en l'absence de symptômes. Elle rappelle que le degré d'incapacité permanente qui détermine la réparation s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique, mais aussi selon des facteurs socio-économiques (âge, qualification professionnelle, etc.) sans que le taux de ces facteurs doive être inférieur à celui du taux physique. Cette condamnation cinglante après plus de 10 années de procédure impose une remise en question de l'approche des maladies professionnelles dans la législation et dans la pratique de Fédris. Sur cet arrêt, voyez également la brochure zéro cancer : <http://www.fgtb.be/-/objectif-zero-cancer-professionn-1>

isabelle.doyen@fgtb.be

■ ECHO REGION BRUXELLES

Parution de notre Baromètre « Vivre en ville »

Dans le cadre des élections de mai 2019, la FGTB Bruxelles a présenté ses propositions pour notre Région, tout en les objectivant par des analyses chiffrées. Les deux premières analyses publiées portaient sur la qualité de l'emploi et la situation des personnes d'origine étrangère sur le marché du travail. Avec notre baromètre du « Vivre en ville », nous avons porté nos revendications hors de l'entreprise en nous intéressant aux problèmes qui persistent dans des domaines comme le logement, la santé, l'enseignement et l'environnement.

Voici nos principaux constats. Premièrement, le droit au logement n'est pas garanti pour de nombreux Bruxellois. Nous demandons des actions fortes en vue d'étendre le parc de logements publics, ainsi que la mise en place de mesures renforcées de contrôle et de régulation du marché immobilier.

Deuxièmement, nous observons que l'accès à des soins de santé de qualité est de plus en plus difficile pour une partie de la population. Il n'est pas acceptable que des personnes en besoin d'aide médicale soient privées de soins, surtout pour des raisons financières !

L'accès à la santé doit être universel et égalitaire.

Troisièmement, l'enseignement est en échec dans sa mission de réduction des inégalités. Au lieu de mettre chacun à un même niveau en termes de connaissances, il reproduit les différences sociales existantes. L'enseignement doit reprendre son rôle d'ascenseur social et se donner les moyens d'investir dans les élèves issus des milieux défavorisés.

Finalement, l'environnement et la qualité de l'espace urbain sont détériorés par nos modes de transport encore trop centrés sur l'usage de la voiture. Il faut que Bruxelles se tourne vers une mobilité durable, tout en maintenant un objectif de justice sociale, sans pénaliser les travailleurs.

L'étude : <http://www.fgtbbruxelles2019.be/ville/>

thaddee.dhaegeleer@fgtb.be

Master après master : master of laws en droit social à la VUB

L'année prochaine, la faculté de Droit et de Criminologie de la Vrije Universiteit Brussel continuera à organiser la formation de master après master « Master of Laws in Sociaal Recht ». Cette formation peut être suivie pendant une année académique ou étalée sur deux années académiques.

Toutes les parties de la formation obligatoire et de la plupart des formations facultatives sont enseignées le soir (17h-20h).

- Plus d'infos : prof. G. Van Limberghen - guido.van.limberghen@vub.ba
- Accompagnement du parcours d'étude : 02 629 23 80 ou stbfa-crc@vub.ac.be
- Soirée d'accueil : mardi 19 septembre 2019 (18h-20h), Campus Etterbeek, bâtiment C, 4e étage, local 4C306 (inscriptions via evenementen.rc@vub.be)
- Inscriptions également possibles en ligne via www.vub.ac.be/in-schrijvingen

- ▶ Le quart des ménages bruxellois aux plus bas revenus dépense en moyenne près de la moitié de son budget au logement et à ses charges.
- ▶ 43.000 personnes sont inscrites sur la liste d'attente de la SLRB pour accéder à un logement social.
- ▶ Dans la commune la plus riche de Bruxelles, l'espérance de vie des hommes est supérieure de 6 ans à celle de la commune la plus pauvre.
- ▶ 14,8% des Bruxellois âgés de 18 à 24 ans n'ont pas de diplôme du secondaire supérieur et ne suivent plus aucune forme d'enseignement ou de formation.
- ▶ En semaine, 370.000 voitures circulent quotidiennement à Bruxelles, seulement pour les trajets domicile-travail.

Soirée culturelle

*Immersion dans le roman
« Vies à l'ombre »
de Giovanni Lentini*

**Vendredi 20 septembre 2019
20h - Centre culturel de Seraing**

Le titre aurait pu être...

L'impasse des Siciliens

Oui, mais il n'y avait pas que des Siciliens dans cette impasse. Il a renoncé...

L'impasse des Sérésiens

Trop vague. Il fallait être pauvre, immigré, déclassé, pour y habiter. Il a renoncé...

L'impasse de la rue Molinay

A l'époque, l'impasse était à l'ombre de la rue commerçante de Seraing. Il a renoncé...

Alors il a choisi « Vies à l'ombre »

Et il nous raconte la vie des habitants d'une impasse à Seraing, début des années 60'

Le CEPAG et le Centre culturel de Seraing vous propose une immersion dans le dernier roman de Giovanni Lentini, sociologue, ex-journaliste et réalisateur. Entre lecture d'extraits et intermèdes musicaux, l'auteur nous parlera de son ouvrage.

L'immigration italienne, le passé industriel mais aussi la culture au service de l'émancipation et de l'engagement... Autant de thème qui seront également abordés par les différents intervenants qui se succèderont.

Entrée gratuite.

« Vies à l'ombre » de Giovanni Lentini est paru aux Editions du Cerisier et disponible en librairie.

La FGTB wallonne et le CEPAG sont sur Facebook ! 

N'hésitez pas à consulter régulièrement nos pages, à les aimer, à les commenter et, bien sûr, à diffuser nos événements !

Suivez également la FGTB wallonne sur twitter ! 

■ ECHO REGION WALLONIE

Standstill : le Conseil d'État annule un arrêté réduisant les aides aux personnes handicapées

En 2015, quatre associations représentatives des personnes handicapées avaient introduit une requête en annulation contre un arrêté du gouvernement wallon diminuant l'aide individuelle accordée aux personnes handicapées. Le 20 février dernier, le Conseil d'État leur a donné raison, sur base de l'article 23 de la Constitution et du principe de standstill.

L'arrêté du gouvernement wallon du 11 juin 2015

L'arrêté avait instauré une « part contributive » à charge des bénéficiaires, la diminution de l'intervention dans certaines aides et l'exclusion d'un ensemble d'autres aides.

L'argumentation des associations

Les quatre associations considéraient que ces aides étaient en lien avec des droits garantis par l'article 23 de la Constitution : droit à la santé, à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique. Elles ont fait valoir qu'une obligation de standstill était consacrée : les autorités publiques ne peuvent faire régresser significativement les droits garantis et diminuer le niveau de protection acquis, sauf si des motifs liés à l'intérêt général, impérieux et proportionnels à la régression peuvent être invoqués.

Or, selon les associations, les impératifs budgétaires ne constituaient pas un motif d'intérêt général susceptible de justifier le recul significatif et il n'existait pas de proportionnalité entre l'effet de la régression et les motifs qui la justifiaient.

L'argumentation du gouvernement wallon

D'un point de vue gouvernemental, le recul était justifié par trois motifs d'intérêt général : l'économie budgétaire, la continuité du service public et la responsabilisation des bénéficiaires (afin d'éviter effets d'aubaine et hausses de prix, notamment dans le secteur de l'aménagement de logement).

La décision du Conseil d'État

Le Conseil d'État a tout d'abord constaté que les objections de la Commission wallonne des personnes handicapées n'avaient pas été suivies par le gouvernement wallon. De plus, il a considéré que l'arrêté entraînait un recul sensible dans le niveau de protection antérieurement offert et ce en l'absence de mesures compensatoires prises par le gouvernement wallon.

Le recul ayant été qualifié de sensible, le Conseil d'État devait ensuite déterminer si des motifs d'intérêt général permettaient de le justifier.

Il n'a pas considéré que l'instauration d'une part contributive permettrait de responsabiliser les bénéficiaires : la responsabilité des dysfonctionnements ne pouvait leur être attribuée et le risque d'abus pouvait être prévenu par ailleurs par l'AVIQ. Le Conseil d'État s'est également interrogé sur une mesure frappant uniformément toutes les aides individuelles, tous secteurs confondus, alors que les abus ne concerneraient que les adaptations de logement. La nécessité de responsabiliser les bénéficiaires ne présentait donc pas un degré de pertinence suffisant pour justifier le recul. La mesure tirée de la nécessité de responsabilisation n'était en fait qu'une diminution linéaire et générale des aides individuelles. Les motifs tirés de la nécessité de responsabiliser les bénéficiaires, d'une part, et de réaliser des économies, d'autre part, étaient donc indissociables.

Le Conseil d'État a donc annulé l'arrêté, étant donné que le recul de la protection était avéré et qu'il ne se justifiait pas par un motif d'intérêt général.

Conclusion

En annulant l'arrêté du gouvernement wallon, le Conseil d'État a annulé la part contributive et rétabli les aides matérielles supprimées, et ce à partir du 21 mai 2019. Le droit est donc rétabli pour toutes les personnes handicapées en Région wallonne, sans qu'elles doivent individuellement défendre leurs droits devant les tribunaux.

raphael.emmanuelidis@cepag.be

Formation professionnelle individuelle (FPI) : modifications

Le 3 mai 2019, le gouvernement flamand a donné son accord de principe pour modifier quelques dispositions fondamentales du système de formation professionnelle individuelle (FPI).

Via le système d'apprentissage sur le lieu de travail, le ministre flamand de l'Emploi Philippe Muyters (N-VA) souhaite que les demandeurs d'emploi de longue durée puissent intégrer le circuit du travail, via une succession de formations et de stages. Le point fort de ce trajet, c'est la FPI. En janvier 2018, les interlocuteurs sociaux ont signé un accord dans lequel les principes des différentes formes d'apprentissage sur le lieu de

travail ont été ancrés. Durant la phase d'analyse, certains effets n'avaient cependant pas été prévus, ce qui a nécessité d'adapter la décision finale pour l'aligner sur les objectifs de cet accord.

Modifications ?

1. A la suite du dépassement de l'indice-pivot entre l'approbation par le gouvernement flamand et l'entrée en vigueur de la mesure, le prix forfaitaire par mois pour une FPI s'est avéré plus élevé que les montants repris dans l'accord entre interlocuteurs sociaux. Afin de mettre en conformité le coût initialement estimé, les interventions mensuelles de l'employeur sont maintenant fixées à :

Nouvelle échelle salariale selon la décision du VDAB	Coût forfaitaire
Moins de 1734 €	650 €
Entre 1734 et 2040 €	800 €
Entre 2041 et 2346 €	1.000 €
Entre 2347 et 2652 €	1.200 €
Plud de 2652 €	1.400 €

2. A partir du 1er juillet 2019, l'intervention forfaitaire mensuelle dans le cadre de la FPI pour l'employeur sera réduite proportionnellement en cas d'absence de la personne qui suit le cours sur une période continue d'au moins 7 jours calendrier. Pour les personnes qui suivent les cours, la FGTB a pu obtenir que ces derniers conservent leur prime forfaitaire pendant ces absences. En cas d'accident du travail entraînant une incapacité de travail de 7 jours calendrier consécutifs, les personnes qui suivent les cours obtiennent en plus une prime égale au salaire normal pour un travailleur occupant la même fonction.

3. Une différence est apparue entre le montant de l'accord et l'interprétation et l'application finale de l'arrêté. Pour le calcul de la prime FPI, le VDAB appliquait le RMMMG (revenu minimum mensuel moyen garanti) pour les personnes de 18 ans (CCT 43), à savoir 1.593,81 euros. Pour parvenir à une meilleure correspondance avec l'accord initial, il a été décidé – sur proposition de la FGTB, d'appliquer le montant pour une personne de 20 ans, à savoir 1.654,90 euros par mois.

Aperçu des primes FPI pour les personnes suivant les cours après cette correction :

Revenu – début FPI	Prime FPI (brute)	Pourcentage RMMMG
Allocation de chômage... ≤ 38,5€/jour	330€	20%
Allocation de chômage entre 25,66€/j. et 38,5€/jour	660€	40%
Allocation de chômage 25,66€/jour	990€	60%
Pas de revenu	1.320€	80%
Autre revenu	330€	20%

4. Une FPI est une forme d'apprentissage dans laquelle les heures supplémentaires ne sont pas autorisées. En pratique, ce point est souvent contourné par les employeurs. En outre, en cas d'infraction, le cadre actuel des accords ne permettrait pas d'indemniser les élèves pour ces heures prestées, mais non récupérées.

En explicitant les obligations contractuelles de l'employeur, ces droits des personnes qui suivent les cours sont maintenant renforcés. Le point de départ pour l'interdiction des heures supplémentaires est maintenu. Des heures supplémentaires ne peuvent être autorisées que dans des cas exceptionnels. Celles-ci doivent être récupérées

dans le temps de travail de la personne qui suit la FPI. Si une récupération n'est pas possible parce que la FPI se termine en raison du fait qu'elle a atteint sa date de fin, l'employeur doit payer le travailleur, conformément aux accords d'application aux autres travailleurs ou faire une conversion en temps de récupération durant le contrat de travail.

En cas d'arrêt de la FPI sans conversion en un contrat de travail, les jours de récupération dépassant la date de fin du contrat FPI, le VDAB paiera une prime FPI du montant des prestations qui n'ont pas pu être compensées à temps..

steven.genbrugge@vlaamsabvv.be

Le VDAB lance son « Work out Room »

Le 23 mai dernier, le VDAB a lancé son nouveau « Work Out Room » en face de son bâtiment principal situé boulevard de l'Empereur. Le VDAB entend faire de ce « Work out Room » - qui n'a aucun lien avec le sport - un lieu d'innovation, d'échanges enrichissants, d'accompagnement et d'inspiration. Au travers de cette nouvelle initiative, le VDAB souhaite impliquer les parties également actives sur le même terrain que le sien dans le cadre de sa mission première : développer pour chacun une carrière inspirante.

On peut y échanger des idées, y tester des concepts et créer ensemble de nouveaux projets innovants. Il s'agit également d'un lieu de rencontre pour y développer des réseaux, trouver de l'inspiration, faire des expérimentations ou participer à l'un des « hackathons » du VDAB. En proposant un coaching, le VDAB souhaite répondre aux préoccupations des acteurs impliqués dans la problématique de l'emploi : startups, entrepreneurs sociaux, organisations de la société civile, académiques, entreprises et citoyens. Objectif : impliquer un maximum de partenaires qui apportent des solutions créatives aux problèmes actuels et futurs du marché de l'emploi.

Le VDAB organise notamment des sessions d'inspiration gratuites pendant la pause de midi (de 13h à 14h).

Inscriptions via workoutroom@vdab.be.

Lieu : VDAB, Rue de l'Escalier 22, 1000 Bruxelles

Plus d'information sur www.vdab.be/workoutroom

À la recherche de l'Europe sociale et des syndicats forts

À l'heure des élections européennes mais aussi du Congrès de la CES, l'Institut Syndical Européen (ETUI) nous gratifie de deux lectures intéressantes et complémentaires sur l'Europe sociale et l'état des lieux des syndicats en Europe. Deux lectures qui posent les bonnes questions quant aux défis pour les syndicats en Europe : celui de la représentativité des syndicats d'une part et celui de la transition socio-écologique d'autre part. Et l'un ne va pas sans l'autre.

La recherche de Kurt Vandaele « Sombres perspectives : cartographie l'affiliation syndicale en Europe depuis 2000 » (ETUI, 2019) nous offre un rapport détaillé sur les syndicats en Europe. Et le bilan est obscur. Il nous montre en effet un déclin général du taux d'affiliation, en particulier en Europe centrale et orientale. Sa cartographie met aussi en lumière la moyenne d'âge assez élevée des membres et la difficulté de recruter et de garder les nouveaux affiliés. Il s'agira là, c'est certain, d'un des défis majeurs de la CES et ses syndicats membres dans les prochaines années.

« A la recherche de l'Europe sociale » de Philippe Pochet (2019, PUF) nous plonge dans la quête des politiques sociales en Europe ces dernières décennies. Et là aussi, le bilan est sombre. Après le « trou noir » de l'Europe sociale entre 2005 et 2015 (élargissement et union monétaire), l'auteur nous montre que le narratif a légèrement changé mais que dans les faits les inégalités croissent et les politiques sociales restent surtout figées dans les discours. Quel défi dès lors pour demain ? L'auteur insiste sur la nécessité de croiser les enjeux climatiques et sociaux pour repenser la société et poser, enfin, des actes.

■ EUROPE ET RELATIONS INTERNATIONALES

Congrès de la CES : les syndicats européens définissent leur programme d'action

Organisé à quelques jours des élections européennes, le Congrès de la Confédération européenne des syndicats a eu lieu à Vienne du 21 au 24 mai. La FGTB y était présente, aux côtés de plus de 600 délégué·e·s représentant les syndicats des quatre coins de l'Europe. L'occasion de faire le bilan du travail accompli mais surtout de définir les priorités de travail pour les 4 prochaines années.

Côté bilan, même si on peut noter quelques avancées, les politiques néolibérales continuent à attaquer les systèmes de protection sociale et de solidarité et la situation en Europe reste profondément inégalitaire. Le travail à accomplir pour changer la tendance reste immense. Quatre jours durant, les congressistes ont débattu et mis en évidence les attentes des travailleur·euse·s. Ensemble, ils ont défini les lignes d'action avec l'adoption du Manifeste de Vienne et le Programme d'action 2019-2023. Parmi les actions à mener, notons par exemple la proposition d'avancer sur un cadre européen pour des négociations collectives sur la réduction du temps de travail, la réforme des politiques économiques européennes pour

plus de justice sociale, la mise en œuvre des 20 principes du socle des droits sociaux ou encore la nécessité de mener un véritable « new green deal » pour relancer l'économie et assurer une transition écologique socialement juste.

La FGTB a par ailleurs profité du Congrès pour organiser un événement sur la Palestine (« Solidarité syndicale et politique étrangère ») ainsi qu'une réunion de travail avec les syndicats des Pays-Bas sur les « entreprises boîtes-aux-lettres ».

Le Manifeste de Vienne et le programme d'action seront portés par une nouvelle équipe, élue lors du Congrès. Toutes les informations et les documents sont disponibles ici : <https://www.etuc.org/en/european-trade-union-confederation-14th-congress-etuc19>

sophie.grenade@fgtb.be

L'OIT : cent ans et toutes ses dents ?

L'organisation internationale du travail fête ses cent ans cette année. Unique agence « tripartite » du système des Nations Unies, elle est aussi la seule dont le but affirmé est la justice sociale et la protection des droits des travailleurs et travailleuses dans le monde. Avec à son actif 190 Conventions, elle a établi un véritable code international des droits au travail, dont elle veille à l'application dans ses 187 Etats membres. Souvent sous-estimées, ces normes internationales du travail prouvent pourtant chaque jour leur utilité, même en Belgique. Au point que certains cherchent aujourd'hui à saper l'autorité de l'OIT et à la transformer en simple agence de développement. Un anniversaire en forme de piqure de rappel, donc. Face aux défis de la mondialisation, sa capacité normative ne s'usera que si l'on ne s'en sert pas !

Aujourd'hui, les minima sociaux de l'OIT apparaissent de plus en plus comme un rempart, y compris dans les pays européens, contre les attaques faites aux droits des travailleurs. Parallèlement, la mécanique de création de nouveaux droits s'est fortement ralentie et l'OIT s'est essentiellement

contentée de gérer les normes existantes. Les nouvelles normes et conventions se sont raréfiées.

Pourtant l'avenir de l'OIT et son rôle à la veille d'entamer son second centenaire est intimement lié à sa capacité à gérer les défis posés au monde du travail par les nouveaux développements de l'économie mondiale et par la crise climatique. L'OIT doit revenir à ses fondamentaux qui sont la lutte contre les abus en matière de droits du travail et de conditions de travail par l'adoption, si nécessaire, de nouvelles normes et conventions internationales applicables par tous et par le renforcement de ses mécanismes de contrôle. Dans ce combat, le mouvement syndical doit redevenir la force motrice qu'il a été par le passé et réussir à convaincre les employeurs et les gouvernements du bien-fondé de la justice sociale et du travail décent pour le bien-être et la paix de tous.

rafael.lamas@fgtb.be